

Date de la convocation	25 octobre 2023
Membres en exercice	18
Présents	13
Représentés	3

**BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 7 novembre 2023**

**n°D20231107 – 07b**

**Objet : Convention de fourniture d'eau brute à partir du système Saint-Martory avec la Communauté de communes Cœur de Garonne (CT12 CT07 CT06)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

**Considérant** le point B3.12 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

**Considérant** que le Département est propriétaire du canal de Saint-Martory et de ses canaux secondaires qui sont affectés au service public d'approvisionnement en eau brute. Leur exploitation et gestion ont été confiées à Réseau31 par transfert de compétence délibérée les 16 janvier et 26 septembre 2009;

**Considérant** que la communauté de communes Cœur de Garonne bénéficie de la fourniture d'eau brute de RESEAU31 pour ses installations sportives de Lherm, Cazeres sur Garonne, Martres Tolosane, Bérat à partir du canal de St Martory et Ste Foy de Peyrolières à partir de la retenue de la Galage ;

**Considérant** que Réseau31 et la communauté de commune Cœur de Garonne ont souhaité conventionner afin d'encadrer cette fourniture d'eau brute ;

**Considérant** que les besoins en eau brute sont évalués à 45 000 m3. Ils sont assujettis à la redevance (I131 du BPU) « pour usage agricole et arrosage » ainsi qu'à la redevance (I600 et I601 du BPU) « système Galage – rivière Aussonnelle » pour le point de prélèvement connecté au système hydraulique de la Galage. Une recette de 4 802,45 €HT est estimée pour 2023 ;

**Vu** le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

**Décide**

**Article 1 :** d'approuver la convention de fourniture d'eau brute au profit de la Communauté de communes Cœur de Garonne ;

**Article 2 :** d'autoriser le Président à signer cette convention.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	1

**Gilbert HEBRARD**  
 Premier Vice-Président



Annexe(s) : Convention de fourniture d'eau brute à partir du système Saint-Martory – Communauté de communes Cœur de Garonne.

## CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU BRUTE A PARTIR DU SYSTEME DE SAINT-MARTORY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
CŒUR DE GARONNE

Juin 2023

Il est convenu d'établir une convention de fourniture d'

ENTRE

**Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne – RESEAU31**, représenté par Monsieur ....., dûment habilité par une délibération du Bureau syndical du ....., sis 3 rue André Villet, 31400 Toulouse, et désigné ci-après «RESEAU31 » ;

d'une part,

Et la Communauté de communes Cœur de Garonne, représentée par Monsieur **Paul-Marie BLANC**, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du ...../...../2023, sis 12 rue Notre Dame 31370 RIEUMES, et désigné ci-après « la Communauté de Communes » ;

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les conditions techniques et financières de la fourniture d'eau brute par RESEAU31 à la Communauté de communes à partir du système de Saint-Martory incluant les ouvrages de réalimentation de la rivière Aussonnelle.

### **ARTICLE 2. TRANSFERT DE COMPETENCE**

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne a adhéré par délibération de la Commission Permanente du 16 septembre 2009 à RESEAU31 pour, entre autres, la compétence « D2 Canaux, retenues et réseaux à des fins d'irrigation et de fourniture d'eau brute au sens des articles 151-36 à 151-40 du code rural et L 211-7 du code de l'environnement ».

Le Syndicat Mixte créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 se substitue de fait au Conseil départemental. Les ouvrages, quant à eux, demeurent propriété du Département et mis à disposition de RESEAU31.

La communauté de communes assure la compétence complémentaire « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs (Salle Denis Paunéro, stades, gymnases) » de ses 48 communes membres.

**Mode d'alimentation** dits « non-permanents » : A tout moment, unilatéralement et sans contreparties financières, RESEAU31 peut s'autoriser d'éventuelles diminutions de débit de référence voire des arrêts de fourniture en eau au regard de conditions hydrologiques particulièrement excédentaires (lac en trop-plein, fossés noyés...) ou déficitaires (pré-alerte, tours d'eau préventifs, restrictions préfectorales, incidents...). Les dispositions des modes d'alimentation « permanents » et « non permanents » ne prévalent pas des restrictions découlant de l'application des arrêtés départementaux et interdépartementaux relatifs à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse, ou de l'anticipation de ces restrictions par RESEAU31 en cas d'étiage sévère (diminution de la prise en Garonne, priorisation des usages...)

#### Volume annuel :

Le volume annuel maximum restitué au point de distribution RESEAU31 (article 3.1) correspond au volume pouvant être mobilisé pendant toute la période de fourniture d'eau brute. Ce volume est déterminé par point de prélèvement.

Les eaux excédentaires rejetées à l'aval des points de consommations définis à l'article 3.1 devront rejoindre le milieu naturel. Par conséquent, la Communauté de communes s'engage à maintenir en état son réseau de distribution et d'évacuation des eaux excédentaires. La gestion du débit réservé du plan d'eau (le cas échéant) demeure de la responsabilité de la Communauté de communes.

De plus, compte tenu du volume annuel maximum et du débit de référence pouvant être mobilisés à partir du point de distribution du Canal de Saint-Martory, la Communauté de communes s'engage à effectuer des efforts de gestion de la ressource en eau.

**Période de fourniture d'eau brute** : durée pendant laquelle la fourniture d'eau brute sera assurée par RESEAU31.

Ces dates peuvent être modifiées en fonction de l'aléa technique et de la priorité d'usage d'eau (imprévu technique, nécessité de fourniture d'eau brute à des usages prioritaires comme l'alimentation en eau potable et l'irrigation agricole par exemple) après information de la Communauté de Communes.

### 3.3. Comptages

La Communauté de Communes a l'obligation de mesurer les volumes prélevés. Pour ce faire elle bénéficiera du service de location de compteurs de RESEAU31 dont les modalités financières figurent à l'article 8. Elle aura à sa charge les modifications hydrauliques et d'accès nécessaires à la pose des compteurs.

De son côté RESEAU31 aura à sa charge le renouvellement des compteurs.

Point	Communes	Diamètre	Marque	N°
A	Martres-Tolosane	80	Itron	23AEH007055
B	Cazères	80	Itron	23AEH007049
C	Bérat	100	Itron	23AEI007001
D	Lherm	65	Itron	23AEG007090
E	Sainte-Foy de Peyrolières	150	Krohne	20084684

#### ARTICLE 6. IMPREVUS

Si les nécessités techniques liées à la gestion du cas échéant imposent un chômage plus long ou un changement de date, RESEAU31 en avisera la Communauté de communes. De plus, en cas de force majeure, RESEAU31 ne saurait être tenu pour responsable des interruptions de fourniture d'eau qui surviendraient. Les éléments non programmés susceptibles d'impacter significativement la fourniture d'eau brute (fermeture par exemple) feront l'objet d'une information par les services de RESEAU31 à la Communauté de communes.

En cas de restriction d'eau et de mesures anticipées associées, le service pourra être interrompu.

Aucune indemnité ne sera due par RESEAU31 à la Communauté de communes dans l'hypothèse où des imprévus techniques interrompraient la fourniture d'eau brute.

#### ARTICLE 7. OPTIMISATION DE LA GESTION DE L'EAU

Dans le cadre d'une gestion plus fine des prélèvements dans le milieu naturel, RESEAU31 s'est engagé à optimiser la gestion de ses ouvrages. A ce titre, tous les consommateurs d'eau brute alimentés par RESEAU31 sont également concernés par cette nouvelle gestion. Ainsi, la Communauté de communes s'engage à :

- Imperméabiliser ses stockages d'eau brute le cas échéant,
- Favoriser toute politique de réduction des pertes d'eau (arrosage en quantité maîtrisée, périodes d'arrosage en dehors des pics de chaleur pour limiter l'évaporation...),
- Promouvoir tout type d'économie d'eau.

La Communauté de communes informera RESEAU31, le cas échéant, des actions engagées. Un avenant à la présente convention pourra être réalisé dans le cas où ces actions permettraient de diminuer les volumes de prélèvement initialement déterminés.

#### ARTICLE 8. REDEVANCES ANNUELLES

La fourniture d'eau prévue à cette convention fera l'objet d'un paiement par la Communauté de communes de redevances annuelles réparties en deux factures :

- Une facture relative aux points connectés au **système Saint-Martory** dont le montant est fixé comme suit :

$$R = PUv \times V + N \times RLC$$

Avec :

**PUv** = Prix unitaire de l'approvisionnement en eau brute pour le compte de collectivité (I131)

**V** = Volume d'eau brute fournie et comptabilisé par le système Saint-Martory pour l'ensemble de ses installations.

**N** = nombre de compteurs

**RLC (I10 à I16)** = Redevance de location de compteurs

Dans la présente convention, ce volume maximal est fixé à **36 000 m3**.

Sur la base de la tarification votée par le Conseil syndical de RESEAU31 le 13 avril 2023, le prix unitaire « pour usage agricole et arrosage » (I131) est de :

La présente convention pourra être dénoncée et résiliée par RESEAU31 pour satisfaire prioritairement les usages alimentation en eau potable ou irrigation agricole devant l'usage agrément de l'eau brute du système Saint-Martory.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des 2 parties.

#### ARTICLE 11. MODIFICATION TECHNIQUE

RESEAU31 devra être consulté, au préalable, sur toute transformation que la Communauté de communes se proposerait d'apporter à sa prise d'eau située sur le Canal. Les travaux ne pourront commencer qu'après que RESEAU31 ait donné son accord explicite.

#### ARTICLE 12. MODIFICATION DES DEBITS

Toute modification quantitative des débits dérivés devra faire l'objet d'une demande de la part de la Communauté de communes. Suite à cette demande, l'article 3 de la présente convention sera modifié par avenant précisant les modifications de débits.

#### ARTICLE 13. REGLEMENTATION DU PRELEVEMENT

Il est rappelé que la présente convention ne vaut pas récépissé de déclaration ou d'autorisation d'ouvrage de prélèvement et de prélèvement au milieu. Seul l'Etat, via le service préfectoral de la Direction départementale des Territoires, est autorisé à délivrer les autorisations réglementaires.

Il appartiendra à la communauté de communes d'obtenir ces autorisations.

#### ARTICLE 14. ANNEXES


Sont annexés à cette convention les plans de localisation des points de distribution et des points de consommation.

#### ARTICLE 15. DISPOSITIONS GENERALES

Tout litige susceptible de s'élever entre les deux parties contractantes et ne pouvant être résolu à l'amiable sera de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

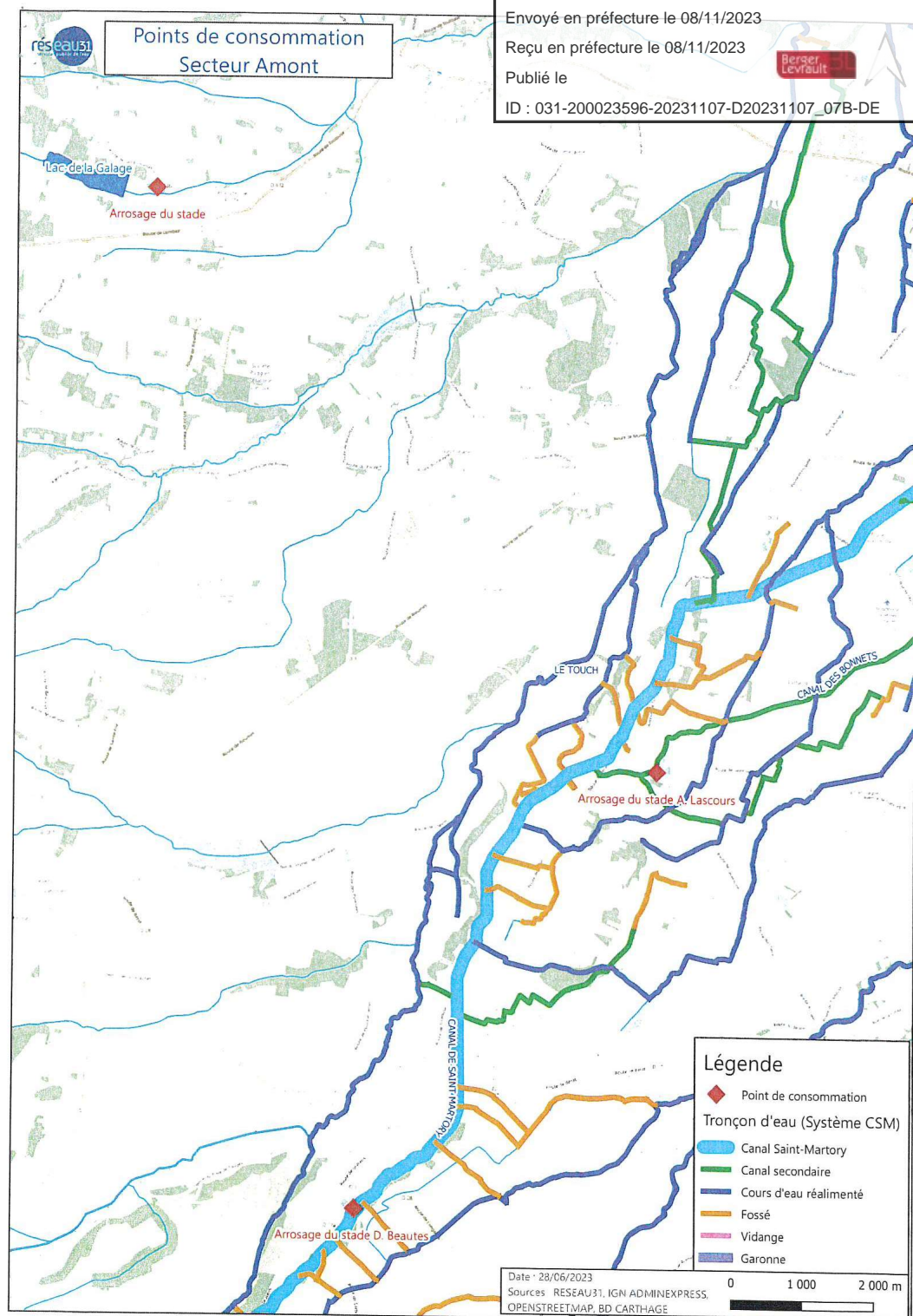
Fait en deux exemplaires originaux,  
à Toulouse, le 26/09/2023

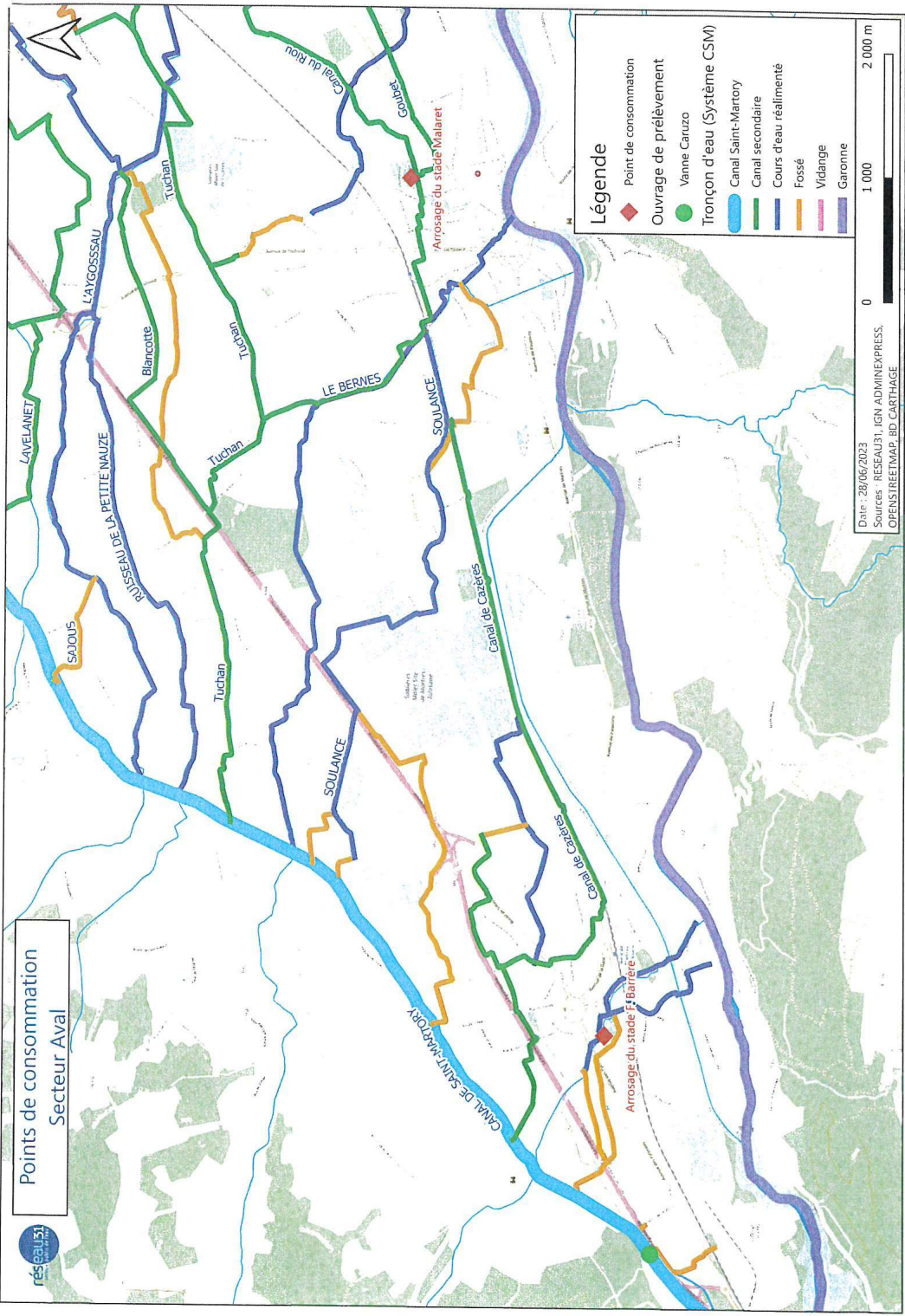
La Communauté de Communes  
Cœur de Garonne

  
Paul-Marie BLANC  
Président



Le Syndicat Mixte de l'Eau et de  
l'Assainissement RESEAU31





Envoyé en préfecture le 08/11/2023  
 Reçu en préfecture le 08/11/2023  
 Publié le  
 ID : 031-200023596-20231107-D20231107\_07B-DE

